

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

1. Le présent rapport est présenté conformément à la Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/6 et a/0111/06 à a/0127/06, rendue par le juge unique le 10 août 2007<sup>2</sup>. Dans cette Décision, le juge unique demandait à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation ») de soumettre un rapport sur les pièces d'identité délivrées par le système juridique et administratif ougandais, compte tenu particulièrement des questions soulevées au paragraphe 20 de ladite Décision.
2. Dans la mesure où Section de la participation a fait observer que les victimes souhaitant participer aux procédures dans la situation en Ouganda et/ou l'affaire Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen semblent rencontrer des difficultés pour produire d'autres documents à l'appui de leurs demandes, le présent rapport contient également des informations sur les certificats de décès ainsi que sur les documents devant être présentés à l'appui des demandes émanant d'organisations ou d'institutions, en application de la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve.
3. Le présent rapport porte sur les questions suivantes :
  - I Documents d'identité délivrés dans le cadre du système juridique et administratif ougandais
  - II Autres documents couramment utilisés en Ouganda pour apporter la preuve de son identité
  - III Documents relatifs aux enfants
  - IV Documents susceptibles d'être présentés à l'appui de demandes émanant d'organisations ou d'institutions
  - V Difficultés rencontrées par les demandeurs pour produire une copie de leurs documents
  - VI Conclusions et recommandations
4. Pour chaque type de document, le rapport indique les informations qui y figurent, comment le document est délivré et par qui, le pourcentage de personnes qui possèdent ce document (lorsqu'il est connu) et/ou les difficultés que les demandeurs sont susceptibles de rencontrer pour obtenir ce document dans le cadre de la situation en Ouganda.
5. Les informations contenues dans le présent rapport ont été obtenues au moyen :
  - a) D'interviews réalisées entre juillet et septembre 2007 par le personnel de la Section de la participation auprès d'informateurs à Kampala et dans le nord de l'Ouganda, y compris de fonctionnaires du Gouvernement ougandais, d'avocats, d'instituts de recherche, de représentants d'organisations internationales, de représentants d'organisations de la société civile, de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de personnes ayant été enlevées. Une liste des personnes interviewées fait l'objet de l'annexe 1, les transcriptions de ces interviews sont conservées dans les archives de la Section de la participation, et
  - b) D'interviews réalisées au cours de septembre 2007 par un consultant juridique auprès de 27 informateurs, dont des responsables de camps de déplacés, des représentants de conseils locaux, des magistrats, des avocats, des officiers de police, des directeurs de banque et des représentants d'organisations internationales, dans les districts de Gulu et d'Amuri, au nord de l'Ouganda<sup>3</sup>. Les transcriptions de ces interviews sont conservées dans les archives de la Section de la participation.

<sup>2</sup> ICC-02/04-100-Conf-Exp et ICC-02/04-01/05-251-Conf-Exp.

<sup>3</sup> Komakech-Kilama & Co. Advocate, octobre 2007.

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

6. Les photocopies des différents documents utilisés dans la pratique en Ouganda pour apporter la preuve de son identité font l'objet de l'annexe 2 du présent rapport.

**I. Documents d'identité délivrés  
dans le cadre du système juridique et administratif ougandais**

**Introduction**

7. Le Gouvernement ougandais ne délivre pas de cartes d'identité officielles<sup>4</sup>. Différents projets visant à introduire un système national de cartes d'identité avaient fait l'objet d'un débat au Parlement ougandais, mais ces projets ont été suspendus en 2003, la procédure de passation de marché ayant été entachée d'accusations d'irrégularités, de fraude et de corruption.
8. En l'absence de cartes d'identité officielles, d'autres documents délivrés par diverses autorités gouvernementales ont été amenés à servir de preuve d'identité dans la pratique. Il s'agit notamment des cartes d'électeur délivrées par la commission électorale, des certificats de naissance délivrés par le Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB), des permis de conduire délivrés par les forces de police ougandaises et des permis de résident délivrés par les conseils locaux.
9. En outre, lorsqu'il est demandé à des Ougandais d'apporter la preuve de leur identité, ils présentent en général des documents non officiels tels que des cartes d'identité délivrées par leur employeur ou leur établissement scolaire, des lettres émanant d'autorités locales ou des cartes délivrées par des agences de secours humanitaire.
10. Tous ces documents, ainsi que d'autres, seront décrits à la suite. Cependant, sachant qu'il n'y a aucune obligation de posséder l'un de ces documents, sauf pour des raisons spécifiques<sup>5</sup>, et que les procédures d'obtention sont longues, onéreuses et complexes, de nombreux Ougandais n'entreprennent même pas les démarches pour se les procurer<sup>6</sup>. C'est particulièrement le cas dans certains secteurs de la population, notamment les femmes et les personnes qui vivent en milieu rural<sup>7</sup>. Nombreuses sont les personnes dans le nord de l'Ouganda qui n'ont aucune pièce d'identité avant d'atteindre l'âge adulte et, même dans ce cas, il s'agira la plupart du temps d'un permis de résident délivré aux personnes déplacées par les autorités locales ou d'une carte d'identité délivrée par

<sup>4</sup> Cette information a été confirmée à la Section de la participation par la commission électorale (interview de [REDACTED], du 10 septembre 2007), Advocates MMAKS (lettre à la Section de la participation datée du 24 septembre 2007 – voir annexe 3) et un grand nombre de personnes interviewées.

<sup>5</sup> Selon les informateurs, les gens peuvent avoir besoin de documents d'identité pour des raisons de sécurité (lorsqu'il y a des activités rebelles intenses, les gens veulent pouvoir prouver qu'ils ne sont pas des rebelles), pour voyager à l'intérieur du pays, se porter caution devant les tribunaux, voter, ouvrir un compte bancaire, travailler dans certains secteurs comme l'enseignement, prouver son lien de parenté en cas de conflit juridique au sujet d'un enfant, s'inscrire à des examens nationaux (informations fournies par Komakech-Kilama & Co Advocate, octobre 2007).

<sup>6</sup> De nombreux informateurs ont mentionné ce fait, notamment [REDACTED] Centre for Basic Research (interview réalisée par le personnel de la Section de la participation, le 6 septembre 2007).

<sup>7</sup> Komakech-Kilama & Co ont fait remarquer qu'il est très courant pour les femmes de mener leur existence sans posséder aucun type de document d'identité.

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

l'employeur dans les villes<sup>8</sup>. Selon de nombreux informateurs, l'absence de documents d'identité adéquats a été mentionnée comme un problème important en Ouganda<sup>9</sup>.

11. Cependant, comme il n'existe pas de statistiques sur le pourcentage des différents types de documents d'identité utilisés en Ouganda, dans la plupart des cas la Section de la participation n'a pas été en mesure d'obtenir des informations précises sur le nombre de personnes détenant ces documents. C'est la raison pour laquelle la Section de la participation s'est largement fondée, dans le présent rapport, sur les résultats des interviews réalisées auprès de différents informateurs, ainsi que sur un petit nombre d'études. Seules les cartes d'électeur font l'objet de statistiques.
12. Sachant que tous les demandeurs souhaitant participer aux procédures résident dans le nord de l'Ouganda et que pour un grand nombre d'entre eux, ce sont des personnes déplacées, la Section de la participation s'est particulièrement attachée dans le présent rapport à rechercher des informations sur la situation dans le nord du pays et dans les communautés de personnes déplacées.

### **Passeport**

#### **Comment ce document est délivré et par qui :**

13. La délivrance d'un passeport relève du Département ougandais de l'immigration qui dépend du Ministère de l'intérieur et se trouve à Kampala. Sa mission est de faciliter, surveiller et contrôler l'entrée et la sortie des ressortissants et des non-ressortissants de l'Ouganda. Ce Département délivre des passeports ougandais et d'autres documents de voyage. Afin d'obtenir un passeport, il faut remplir un formulaire de demande de passeport et le faire valider dans les différents bureaux prescrits, s'acquitter de frais de traitement d'au moins 30 dollars des États-Unis, le délai d'attente est d'au moins trois mois. Une fois délivré, le passeport est valable pendant dix ans.

#### **Quelles sont les informations contenues dans ce document :**

14. Les passeports ougandais contiennent une photographie du titulaire, son nom et sa date de naissance ainsi que d'autres renseignements.

#### **Pourcentage de personnes détenant ce document et difficultés rencontrées pour obtenir ce document :**

15. La Section de la participation n'a pas trouvé de statistiques publiques sur le nombre de ressortissants ougandais à qui des passeports ont été délivrés, mais elle a été informée du fait que la délivrance d'un passeport est limitée aux élites et aux hommes d'affaires qui se rendent souvent à l'étranger. Bien que le fait d'avoir un passeport soit un droit pour tous les citoyens ougandais, la plupart n'en ont pas pour les raisons suivantes<sup>10</sup> :
  - a) Le coût d'obtention est inabordable pour beaucoup d'Ougandais,
  - b) Pour obtenir un passeport il faut se rendre à Kampala, ce qui augmente les coûts en termes de transport et d'hébergement,

<sup>8</sup> Komakech-Kilama & Co ont indiqué que pour la plupart des informateurs, le fait de posséder une pièce d'identité devient de plus en plus important vers l'âge adulte, mais qu'en raison des difficultés rencontrées pour obtenir tous ces documents, les documents les plus couramment utilisés pour établir la preuve de son identité dans les districts de Gulu et d'Amuru sont les permis de résident délivrés aux personnes déplacées et les cartes délivrées par l'employeur pour ceux qui vivent dans les centres urbains (informations communiquées par Komakech-Kilama & Co Advocate, octobre 2007).

<sup>9</sup> Ce fait a également été observé dans les conclusions de « *Ugandans decide* », rapport final du Groupe de surveillance de la démocratie à l'occasion des élections présidentielles et législatives de 2006, DEMGROU, juillet 2006, p 23.

<sup>10</sup> Ces informations ont notamment été communiquées par l'UNICEF (interview réalisée par le personnel de la Section de la participation de [REDACTED], le 25 septembre 2007) et [REDACTED] de MS Uganda Danish Association for International Cooperation, interview réalisée par le personnel de la Section de la participation le 10 septembre 2007).

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

- c) La procédure d'obtention et de vérification de tous les documents requis à l'appui d'une demande de passeport est longue et prohibitive,
- d) Ce document n'étant exigé que pour se rendre à l'étranger, la plupart des gens ne voient pas l'intérêt d'en faire la demande.

**Carte d'électeur**

**Comment ce document est délivré et par qui :**

16. Le Gouvernement ougandais, par le biais de sa commission électorale, a informatisé la dernière procédure électorale de 2006 (élections présidentielle et législatives). Chaque électeur dûment inscrit sur les listes électorales peut se faire délivrer une carte d'électeur en plastique, qui est gratuite. Pour se faire inscrire sur les listes électorales, il faut avoir au moins 18 ans, être ressortissant ougandais et résider dans une circonscription. Les inscriptions pour les élections générales de 2006 ont pris fin le 29 octobre 2005 et les listes électorales ont été affichées publiquement afin qu'il soit possible de procéder à d'éventuelles corrections. Comme la commission électorale est consciente des problèmes que peuvent rencontrer les gens pour obtenir une preuve d'identité et qu'elle ne souhaite pas décourager les gens de voter en mettant la barre trop haut, elle inscrit des personnes qui n'ont aucune pièce d'identité en se basant sur la déclaration d'autres personnes, par exemple des voisins, qui attestent que la personne en question réside effectivement dans telle ou telle zone d'habitation<sup>11</sup>. L'inscription étant un processus permanent, les gens peuvent s'inscrire ou venir retirer leur carte d'électeur à tout moment, même si aucune élection n'est prévue.

**Quelles sont les informations contenues dans ce document :**

17. Les cartes d'électeur comportent une photographie du détenteur ainsi que son nom et sa date de naissance. D'autres renseignements y figurent : la date de délivrance, le district, la circonscription, le sous-comté, la paroisse et le bureau de vote, le sexe, la nationalité et un numéro de code. La carte est signée par le fonctionnaire qui a procédé à sa délivrance.
18. Une personne peut également détenir un certificat d'inscription sur les listes électorales, qui atteste que la personne est bien inscrite sur ces listes. Ce certificat ne comporte pas de photographie du titulaire mais des informations personnelles y figurent, telles que le nom du père et de la mère, la date de naissance, le sexe, la taille, le nom du propriétaire et la date d'inscription, ainsi que la signature ou l'empreinte du pouce du demandeur.

**Pourcentage de personnes détenant ce document et difficultés rencontrées pour obtenir ce document :**

19. Bien que la carte d'électeur ne soit pas reconnue légalement comme une carte d'identité nationale, elle est de plus en plus utilisée par les Ougandais pour apporter la preuve de leur identité<sup>12</sup>. Sur une population totale d'environ trente millions d'Ougandais, environ 10 450 788 électeurs sont inscrits dans tout le pays<sup>13</sup>. Pour les seize districts du nord de l'Ouganda, le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales est de 1 059 075, selon la dernière mise à jour qui remonte à 2005<sup>14</sup>.
20. Cependant, selon les informations recueillies auprès de la commission électorale, le pourcentage de personnes détenant ce document dans le nord de l'Ouganda est peu élevé comparé à d'autres parties du pays. Par exemple, si le pourcentage d'inscrits est de 96,25 % à Kampala et la moyenne nationale

<sup>11</sup> ██████████ de la Commission électorale (interview réalisée par la Section de la participation le 10 septembre 2007).

<sup>12</sup> ██████████ Commission électorale (interview réalisée par la Section de la participation le 10 septembre 2007).

<sup>13</sup> Voir <http://www.ec.or.ug/aboutus.html> (dernier accès le 8 août 2007).

<sup>14</sup> Chef du service des inscriptions de la commission électorale, nord de l'Ouganda.

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

de 81,11 %, dans les districts affectés par l'Armée de résistance du seigneur (ARS), le pourcentage moyen d'inscrits est de 73,4 %, et de moins 50 % dans un district<sup>15</sup>. Le fait d'être inscrit sur les listes électorales ne signifie pas nécessairement que la personne détient une carte d'électeur, la présentation de cette carte n'étant pas exigée pour voter.

21. Bien que la délivrance des cartes d'électeur soit gratuite, les informateurs ont précisé à la Section de la participation les différentes raisons pour lesquelles les personnes du nord de l'Ouganda peuvent ne pas les obtenir, notamment :
- a) Certaines personnes sont inscrites sur les listes mais ne vont pas retirer leur carte d'électeur (il n'y a pas de statistiques sur le nombre de personnes relevant de cette catégorie) ;
  - b) Un manque de confiance à l'égard du processus électoral, en raison des fraudes et des irrégularités constatées au cours des élections précédentes<sup>16</sup> ;
  - c) La principale préoccupation de la population qui vit dans le nord de l'Ouganda est de trouver une source de revenus ;
  - d) Bien que les cartes d'électeur soient délivrées gratuitement, le processus d'inscription et de vérification peut être long et complexe, particulièrement si la personne ne possède pas de certificat de naissance ou un autre type de document d'identité ;
  - e) L'incapacité du Gouvernement à mettre en place un système central d'enregistrement des naissances et de cartes d'identité nationales complique la tâche des fonctionnaires chargés des inscriptions sur les listes électorales<sup>17</sup> ;
  - f) Il existe des problèmes en ce qui concerne le processus d'inscription, comme l'absence de moralité ou l'incompétence de certains fonctionnaires, le fait que des noms soient biffés des listes, l'absence de mesures visant à sensibiliser les gens et à les encourager à s'inscrire sur les listes<sup>18</sup>.

**Permis de conduire**

**Comment ce document est délivré et par qui :**

22. Les candidats au permis de conduire doivent suivre des cours dans une école de conduite et passer ensuite un examen de conduite organisé par les forces de police ougandaises. Ils doivent remplir un formulaire de demande de permis ainsi qu'un formulaire médical, et s'acquitter de taxes auprès de l'administration fiscale ougandaise et de ses agents. Au total, un candidat doit s'acquitter d'un montant d'environ 100 dollars des États-Unis.

**Quelles sont les informations contenues dans ce document :**

23. Les permis de conduire ougandais comportent une photographie du titulaire ainsi que son nom et sa date de naissance. Les autres informations qui y figurent sont le sexe, la date de délivrance et d'expiration et la signature du titulaire.

**Pourcentage de personnes détenant ce document et difficultés rencontrées pour obtenir ce document :**

24. Le permis de conduire n'est pas un document d'identité courant dans les régions rurales comme le nord de l'Ouganda, où la plupart des gens n'ont pas les moyens de s'acheter une voiture ou de s'acquitter des taxes exigées.

<sup>15</sup> À Adjumani, par exemple, ce taux est de seulement 45,25 %.

<sup>16</sup> Interviews réalisées par le personnel de la Section de la participation auprès de personnes déplacées dans les districts de Lira et de Gulu, août 2007.

<sup>17</sup> « *Ugandans decide* », Rapport final du Groupe de surveillance de la démocratie à l'occasion des élections présidentielles et législatives de 2006, DEMGROU, juillet 2006, page 23.

<sup>18</sup> Ibid.

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

**Quittance de paiement de l'impôt progressif**

**Comment ce document est délivré et par qui :**

25. L'impôt progressif est mentionné dans la constitution ougandaise comme l'un des impôts pouvant être collecté par les collectivités locales (article 191-2 de la Constitution de 1995 de la République de l'Ouganda). L'annexe 5 de la loi de 1997 sur les collectivités locales précise que cet impôt progressif peut être collecté auprès de tous les hommes valides de plus de 18 ans et de toutes les femmes valides ayant un emploi rémunéré. Cet impôt a finalement été aboli par le Gouvernement ougandais en 2005, mais il était auparavant collecté par les conseils locaux des sous-comtés, qui délivraient des quittances comme preuve de paiement. Bien que cet impôt ait été aboli, il se peut que certaines personnes possèdent encore des quittance de paiement de cet impôt datant d'avant 2005, qu'elles utilisent dans la pratique comme preuve de leur identité<sup>19</sup>.

**Quelles sont les informations contenues dans ce document :**

26. Une quittance de paiement de cet impôt contient des informations comme le nom, le lieu de travail, le lieu de résidence, la date et le montant payé, ainsi que le cachet et la signature de l'agent de la trésorerie de district. Ce document ne comporte pas de photographie.

**Pourcentage de personnes détenant ce document et difficultés rencontrées pour obtenir ce document :**

27. La Section de la participation n'a pas trouvé de statistiques.

**Certificat de naissance, carte de déclaration de naissance**

**Comment ce document est délivré et par qui :**

28. L'absence de certificats de naissance et de décès est un problème connu en Ouganda<sup>20</sup>. Le système national d'enregistrement des naissances et des décès créé par les autorités coloniales britanniques s'est effondré lors des troubles politiques des années 1970. Il a fallu attendre 1994 pour que soient développés des programmes nationaux visant à rétablir les services de l'état civil, sur la base de la loi de 1970 relative à l'enregistrement des naissances et des décès, qui stipule à l'article 7-1 ce qui suit<sup>21</sup> :

« Dans les trois mois suivant la date de naissance d'un enfant vivant, le père ou la mère de l'enfant fera enregistrer les informations prescrites concernant la naissance auprès de l'officier de l'état civil du district où l'enfant est né. »

L'article 7-2 stipule également :

« Si le père et la mère de l'enfant sont décédés ou ne sont pas en mesure de déclarer la naissance, un occupant de la maison où l'enfant est né, qui peut en attester, ou toute personne présente à la naissance, ou toute personne ayant la charge de l'enfant, devra déclarer la naissance de l'enfant, sachant qu'une fois l'enfant déclaré par l'une de ces personnes, les autres personnes n'auront plus obligation de le faire. »

29. Bien que cette obligation légale existe formellement dans la législation ougandaise depuis 1970, elle a rarement été appliquée dans la pratique pour différentes raisons, notamment le fait qu'elle n'ait pas

<sup>19</sup> « *The Need for National Reconciliation : Perceptions of Ugandans on National Identity* », Civil Society Organisations for Peace in Northern Uganda (CSOPNU), décembre 2004, p. 21. Voir également les informations fournies par Komakech-Kilama & Co Advocate, octobre 2007.

<sup>20</sup> Voir par exemple, « *The Birth and Death Registration Process explained* », APO—BDR, Ouganda, 2006, et « *Report on the Anglophone Africa Workshop on Birth Registration* », rapport sur l'atelier qui s'est tenu à Kampala en décembre 2002.

<sup>21</sup> Voir *Laws of Uganda*, 2000, chapitre 309.

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

été jugée importante et que les bureaux de l'état civil concernés n'étaient pas efficaces et ne disposaient pas de moyens suffisants<sup>22</sup>. À partir de 1994, le Gouvernement ougandais a entrepris des efforts pour rétablir le système, en faisant adopter la loi relative au Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda<sup>23</sup> et en créant une nouvelle institution, le Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB), qui a pour mission de procéder à l'enregistrement de toutes les naissances et de tous les décès en Ouganda, et qui a démarré ses activités en juillet 2005. Cette loi confirme par ailleurs le caractère obligatoire de l'enregistrement de toutes les naissances et de tous les décès.

30. Conformément au système désormais en place, les naissances doivent être enregistrées au niveau du village dans un registre des foyers, puis communiquées au niveau du sous-comté de l'administration locale, qui est compétente pour délivrer des certificats de naissance dits « courts », ainsi qu'au Registre central de l'état civil, qui peut délivrer des certificats de naissance dits « longs »<sup>24</sup>.
31. En outre, les hôpitaux continuent de délivrer également des cartes de déclaration de naissance.
32. Lorsque la déclaration n'a pas été faite au moment de la naissance, les Ougandais peuvent, en s'acquittant d'une taxe, obtenir par la suite un certificat auprès des chefs de sous-comté (L.C.3), en prêtant serment devant ces fonctionnaires. Ce certificat peut leur être demandé, par exemple, lorsqu'ils veulent s'inscrire à l'université. Une personne peut à tout moment dans sa vie obtenir un certificat de naissance pour un coût d'environ 5 dollars des États-Unis, si elle peut prouver qu'elle n'en a pas eu à la naissance ou qu'elle a perdu celui qui lui avait été délivré.

**Quelles sont les informations contenues dans ce document :**

33. Les cartes de déclaration de naissance et les certificats de naissance, sur lesquels ne figure pas la photographie du titulaire, comportent les informations indiquées à la suite :
  - a) Une carte de déclaration de naissance est délivrée par un hôpital qui atteste que l'accouchement a eu lieu. Les données qui y figurent sont le nom de la mère (mais pas du père), le sexe et le poids de l'enfant et la date et l'heure de sa naissance.
  - b) Un certificat de naissance « court » comporte le nom et le sexe de l'enfant, le nom et la nationalité du père et de la mère, ainsi que la date et le lieu de naissance et un numéro d'enregistrement.
  - c) Un certificat de naissance « long » contient les mêmes informations que celles figurant sur le certificat dit « court », ainsi que des informations sur le lieu de résidence des parents, le nom complet, la profession et le lieu de résidence de la personne qui a fourni les informations en vue de l'enregistrement, à quel titre cette personne a fourni ces informations, ainsi que la possibilité d'ajouter un autre nom par la suite (par exemple un nom de baptême).

**Pourcentage de personnes détenant ces documents et difficultés rencontrées pour obtenir ces documents :**

34. Les années ont passé depuis la promulgation de cette loi, mais le niveau d'enregistrement des naissances et des décès reste faible, et seul un nombre limité des naissances et des décès qui ont lieu dans le pays sont enregistrés, généralement autour des centres urbains. Un pourcentage encore plus

<sup>22</sup> Remarque d'un avocat qui travaille pour le Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB) à Kampala, interviewé par le personnel de la Section de la participation en juillet 2007.

<sup>23</sup> Voir *Laws of Uganda*, 2000, chapitre 210.

<sup>24</sup> « *The Birth and Death Registration Process explained* », APO—BDR, Ouganda, 2006.

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

faible de la population demande à obtenir des certificats de naissance et de décès. Nous n'avons pas trouvé de statistiques à jour mais, selon l'UNICEF, l'Ouganda fait partie d'un groupe de pays où seulement 40 à 69 % des naissances sont enregistrées<sup>25</sup>. En dépit de la décentralisation du Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda, autrefois concentrés à la direction générale de Kampala, qui permet désormais aux chefs de sous-comté de procéder à l'enregistrement des naissances et des décès, les niveaux d'enregistrement sont restés faibles, tout particulièrement dans le nord de l'Ouganda.

35. Différents facteurs permettent d'expliquer les raisons pour lesquelles ces différentes lois n'ont pas été pleinement appliquées, notamment :

- a) Le fait de ne pas avoir saisi toute l'importance de l'enregistrement des naissances et des décès et l'absence de campagnes d'information destinées au grand public sur la question<sup>26</sup>. L'enregistrement des naissances et des décès n'est pas encore suffisamment perçu comme étant un droit fondamental de l'enfant. Le Gouvernement et la société dans son ensemble ont tendance à considérer que l'état civil n'est pas une question prioritaire face à d'autres problèmes plus concrets et immédiats, comme des difficultés économiques importantes et la lutte quotidienne pour la survie. Des études ont également mis en évidence le fait que certaines personnes pensent que le Gouvernement poursuit un tout autre objectif en voulant dénombrer les enfants, tandis que d'autres sont persuadées que le fait de dénombrer les enfants peut leur porter malchance et pourrait même leur être fatal<sup>27</sup>. La crainte des autorités et du système juridique et administratif signifie que la majorité de la population n'a pas été informée sur les avantages liés au système d'enregistrement des naissances et des décès, ni sur les démarches à entreprendre et les conditions requises. La langue est aussi un facteur, dans la mesure où les gouvernements n'ont pas communiqué d'une manière accessible sur l'importance de faire enregistrer les naissances auprès des groupes minoritaires ou des membres de la société qui ne savent ni lire ni écrire.
- b) Une absence de volonté politique de la part des collectivités locales, du Gouvernement national, des décideurs politiques et des agents de la fonction publique, qui souvent ne comprennent pas l'importance de l'enregistrement des naissances<sup>28</sup>. La déclaration d'un enfant aux services de l'état civil est souvent perçue comme une simple formalité légale qui aura peu d'importance pour le développement de l'enfant, y compris pour ce qui est de l'accès aux soins de santé et à l'éducation.
- c) Les coûts d'enregistrement sont souvent prohibitifs pour les personnes qui vivent dans les communautés rurales, car elles ont de faibles revenus et les naissances et les décès d'enfants y sont fréquents<sup>29</sup>. Le réseau de bureaux d'état civil est souvent inadéquat et c'est la raison pour laquelle l'enregistrement des naissances et des décès est généralement plus élevé dans les zones urbaines, où il existe des liens étroits avec les mécanismes formels des services de santé<sup>30</sup>.

<sup>25</sup> « *L'enregistrement à la naissance : Un droit pour commencer* », publication de l'UNICEF, n° 9, mars 2002 (p. 8, figure 2 : Niveaux d'enregistrement des naissances, estimations pour 2000).

<sup>26</sup> Komakech-Kilama & Co Advocate, octobre 2007 et interview de [REDACTED] MS Uganda Danish Association for International Cooperation, réalisée par le personnel de la Section de la participation le 10 septembre 2007.

<sup>27</sup> Voir PLAN, *Common Obstacles to Achieving Universal Birth Registration*, à l'adresse suivante : <http://www.writemedown.org/research/obstacles/> (dernier accès en mai 2007).

<sup>28</sup> Voir Assefa Bequele, *Universal Birth Registration : The Challenge in Africa*, document élaboré pour la deuxième Conférence de l'Afrique de l'est et du sud sur l'enregistrement universel des naissances, Mombasa, Kenya, The African Child Policy Forum, du 26 au 30 septembre, p. 22.

<sup>29</sup> Voir Buquele, *Universal Birth Registration*, p. 22.

<sup>30</sup> Ibid.

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

- d) Les seuls registres formels de naissances ou de décès sont ceux conservés dans les centres de santé, comme les hôpitaux, les dispensaires et les cliniques. Or, en Ouganda, la plupart des naissances et des décès, particulièrement dans les régions rurales, ont lieu à la maison en présence d'une matrone ou d'un médecin traditionnel. Selon le Ministère de la santé, au cours des cinq dernières années, une moyenne de 22 % des accouchements a eu lieu dans des centres de santé<sup>31</sup>.
- e) De nombreux enfants dont la naissance n'a pas été déclarée sont nés de mères célibataires, en raison des effets des guerres, du sida et de la polygamie. Les femmes qui ne sont pas mariées peuvent avoir des réticences à déclarer leur(s) enfant(s) parce qu'elles craignent que cela leur cause des ennuis ou croient, à tort, que leur(s) enfant(s) ne peuvent être déclarés que si les parents sont mariés. En outre, les pères n'ont bien souvent pas envie de déclarer l'enfant, car leur signature reviendrait à reconnaître leur paternité.
- f) De même, l'enregistrement des orphelins ou des enfants qui se sont trouvés séparés de leur famille pour des raisons diverses comme la traite des enfants, les enlèvements ou l'insécurité générale qui sévit dans le nord et l'est du pays est particulièrement difficile. L'effondrement du système d'état civil a exacerbé les difficultés de la réunification familiale pour les enfants enlevés par l'Armée de résistance du Seigneur (ARS). Dans bien des cas, les papiers sont perdus ou détruits, de sorte que les parents ont des difficultés pour établir l'identité de leurs enfants et, partant, pour les faire enregistrer. Par ailleurs, lorsque les parents sont morts à cause du sida ou des conflits, les informations sur la naissance ou le décès d'orphelins ne sont généralement pas conservées par d'autres personnes.
- g) Les personnes déplacées sont particulièrement susceptibles de ne pas être inscrites dans les registres des naissances du fait que les infrastructures et les services administratifs sont limités au strict minimum dans les camps de déplacés<sup>32</sup>. L'aspect bureaucratique de la procédure d'enregistrement et le coût d'obtention des certificats tendent également à entraver l'accès des personnes déplacées à ces documents. Les obstacles logistiques constituent un autre facteur, compte tenu des difficultés pour se rendre dans le bureau de l'état civil le plus proche et des dépenses que cela entraîne pour ceux qui vivent dans des régions reculées, sans parler de la perte d'une journée ou deux de salaire et de l'obligation de laisser d'autres enfants sans surveillance. Les problèmes d'accessibilité dans des régions comme le nord de l'Ouganda sont exacerbés par la situation et la configuration du terrain, le mauvais état des routes, des infrastructures et des transports en commun.
- h) La plupart des centres ruraux ne sont pas informatisés et ne disposent pas d'un effectif suffisant. Par ailleurs, les populations qui vivent dans ces régions ne sont souvent pas conscientes de l'importance de conserver les cartes de déclaration de naissance.

### **Certificat d'amnistie**

#### **Comment ce document est délivré et par qui :**

36. Au cours de l'année 2000, le Gouvernement ougandais a promulgué une loi d'amnistie visant à garantir l'immunité pénale aux membres de l'ARS qui se rendraient volontairement au Gouvernement. En vertu de cette législation, la commission d'amnistie, qui est une institution

<sup>31</sup> Voir *NGO Complementary Report on Implementation of the UN CRC – An Addendum*, Uganda Child Rights NGO Network, avril 2005, p. 13.

<sup>32</sup> Le Gouvernement ougandais a pour mission de fournir tous les services nécessaires, comme les soins de santé, l'éducation et la sécurité mais, dans la pratique, un certain nombre d'organisations nationales et internationales comme CARE, CONCERN, OXFAM, le CICR et la Société de la Croix-Rouge ougandaise, viennent compléter les efforts du Gouvernement.

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

gouvernementale, délivre des certificats d'amnistie à tous les anciens combattants de l'ARS qui se sont rendus, les « dénonciateurs ». Pour obtenir un certificat d'amnistie, les anciens combattants doivent signer une déclaration dans laquelle « ils dénoncent la rébellion ». En échange, ils reçoivent un « forfait-reconversion », constitué d'une somme forfaitaire de 263 000 shillings ougandais (150 dollars des États-Unis), d'un matelas, d'une couverture, d'une binette et de quelques semences. Avant de délivrer un certificat, la commission procède à un examen qui consiste notamment à poser une série de questions au demandeur sur son histoire familiale et ses expériences. La commission n'exige pas de documents permettant d'établir l'identité de ces anciens combattants, partant du principe que les anciens membres de l'ARS n'en ont pas et sachant que la plupart ne connaissent pas leur date de naissance exacte<sup>33</sup>.

**Quelles sont les informations contenues dans ce document :**

37. Un certificat d'amnistie comporte une photographie, le nom et l'adresse du « dénonciateur », la date de délivrance et le cachet et la signature de la personne ayant établi le certificat pour la commission d'amnistie. L'âge ou la date de naissance de la personne n'y figurent pas.

**Pourcentage de personnes détenant ce document et difficultés rencontrées pour obtenir ce document :**

38. À ce jour, la commission d'amnistie a délivré environ 22 000 certificats à d'anciens membres de l'ARS<sup>34</sup>.

**Documents délivrés par les autorités locales**

**Comment ces documents sont délivrés et par qui :**

39. En Ouganda, les collectivités locales sont organisées en districts administrés par un conseil local élu. Les districts sont ensuite divisés en niveaux inférieurs (avec un conseil local à chaque niveau), qui sont le comté, le sous-comté, la paroisse et le village.
40. Différents types de documents sont émis par les conseils locaux des villages - les plus petites unités comprenant plusieurs lieux de résidence-, qui portent l'appellation de « L.C.1 ».
41. Premièrement, le L.C.1 est l'institution qui délivre les permis ou cartes de résident, sans restriction d'âge. Le principal objectif est de permettre aux représentants de l'administration locale d'identifier les personnes qui résident dans leur région, l'enregistrement de tous les membres des foyers du village ou de la communauté étant l'une des missions du L.C.1<sup>35</sup>. Les résidents ne sont pas tenus de posséder ce document, mais d'après les informations recueillies par la Section de la participation, ce document est jugé utile dans la mesure où il permet aux gens d'indiquer leur lieu de résidence, par exemple lorsqu'ils sont arrêtés à un barrage routier ou se déplacent loin de leur communauté.
42. Deuxièmement, en plus des permis ou cartes de résident, les L.C.1 ont adopté la pratique de remettre de simples lettres d'identification sur papier A4 aux résidents de la région qui en font la demande. Ces lettres attestent que la personne en question réside bien dans la région et sont délivrées à un coût variable selon les endroits. Elles peuvent être demandées pour toute une série de raisons, que ce soit dans le cadre de démarches auprès d'une banque ou d'une autre institution, ou en vue d'accéder à des services.

<sup>33</sup> [REDACTED], Commission d'amnistie, interview réalisée par le personnel de la Section de la participation le 7 septembre 2007.

<sup>34</sup> Ibid.

<sup>35</sup> « *The Birth and Death Registration Process explained* », APO—BDR, Ouganda, 2006

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

43. Troisièmement, les responsables de camps de déplacés délivrent également des lettres attestant qu'une personne réside effectivement dans le camp.
44. Quatrièmement, le commissaire de district, qui est un fonctionnaire non élu nommé par l'exécutif au niveau du district, a pour mission d'émettre des « lettres de réunion » pour aider les anciens membres de l'ARS à montrer qu'ils ont réintégré leur communauté et ne sont plus des rebelles et favoriser ainsi leur réinsertion dans la communauté.

**Quelles sont les informations contenues dans ce document :**

45. Les permis ou cartes de résident contiennent une photographie ainsi que le nom et l'âge de la personne, mais pas sa date de naissance. On y trouve également des informations sur le sexe et le lieu de résidence, la signature du titulaire ainsi que la signature et le cachet du président du L.C.1.
46. Le contenu des lettres émises par un L.C.1 ou un responsable de camp est très simple. Ces lettres indiquent généralement le nom de la personne, éventuellement son âge et son lieu de travail, et attestent que cette personne réside effectivement dans la région. En règle générale, ce document ne comporte pas de photographie. Cette lettre peut également être adaptée en fonction des besoins spécifiques pour lesquels elle est demandée, par exemple afin de confirmer une information ou de demander à son destinataire d'aider la personne d'une façon particulière.
47. Les « lettres de réunion » émises par les commissaires de district certifient qu'une personne a été enlevée et comportent les dates et d'autres renseignements relatifs à son enlèvement, son évasion, sa réhabilitation ou son traitement ultérieurs. Ces lettres comportent le nom, l'âge et la photographie de la personne, ainsi que le cachet et la signature du commissaire de district. Normalement, une photographie est jointe à cette lettre.

**Pourcentage de personnes détenant ces documents et difficultés rencontrées pour obtenir ces documents :**

48. Les permis ou cartes de résident sont signés par le L.C.1, mais il faut aller chercher la carte et la photographie au centre d'enregistrement le plus proche, qui se trouve en ville. Pour les personnes déplacées ou vivant dans les zones rurales, cela peut les obliger à faire plusieurs allers-retours entre le conseil local et la ville. Pour procéder à l'enregistrement des foyers, le L.C.1 a recours à un système d'enregistrement des foyers soutenu par l'UNICEF, en conjonction avec le Ministère de la planification et du développement économique<sup>36</sup>.
49. Les lettres émises par les conseils locaux restent les pièces d'identité les plus fréquemment utilisées par la population rurale, et selon les informations communiquées par de nombreux informateurs à la Section de la participation, ces lettres constituent le type de document le plus couramment utilisé pour établir la preuve de son identité<sup>37</sup>. En effet, en l'absence de carte d'identité nationale, il nous a été dit

<sup>36</sup> L'existence de ce programme a été mentionnée par l'UNICEF (interview réalisée par le personnel de la Section de la participation de [REDACTED], le 25 septembre 2007) et par Komakech-Kilama & Co Advocate, octobre 2007. Nous ignorons toutefois dans quelle mesure ce programme est opérationnel dans la pratique.

<sup>37</sup> Ce point a été mentionné par exemple par MMAKS Advocates (lettre du 24 septembre 2007 adressée à la Section de la participation, [REDACTED] Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (interview réalisée par le personnel de la Section de la participation le 5 septembre 2007), qui faisait remarquer que l'armée s'appuie uniquement sur les lettres émanant d'autorités locales ; [REDACTED] tous deux du Conseil chrétien mixte d'Ouganda, qui ont informé la Section de la participation que les autorités locales sont les mieux placées pour établir les documents d'identité des personnes qui vivent dans leur région, et qu'il est fréquent de leur demander des lettres pour le confirmer (interview réalisée par le personnel de la Section de la participation le 7 septembre 2007) ; et [REDACTED] MS Uganda Danish Association for International Cooperation, qui a fait observer que les lettres émanant d'un L.C.1 sont couramment utilisées, à la fois dans les zones rurales et dans les zones

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

partout que c'était l'une des manières les plus courantes de prouver son identité et le document le plus facile à obtenir<sup>38</sup>. Certains informateurs ont cependant fait part de leurs préoccupations au sujet du système, qui serait parfois entaché de corruption par certains fonctionnaires locaux<sup>39</sup>.

## II. Autres documents couramment utilisés pour apporter la preuve de son identité en Ouganda

### Cartes d'identité délivrées par l'employeur/une banque ou un établissement scolaire

#### Comment ces documents sont délivrés et par qui :

50. Ces documents peuvent être délivrés par des employeurs à leurs employés, par des banques à leurs clients, ou par des établissements secondaires ou d'autres établissements d'enseignement à leurs élèves. L'employé, le client ou l'élève doit généralement s'acquitter d'une taxe qui varie selon les endroits.

#### Quelles sont les informations contenues dans ces documents :

51. Le contenu de ces documents varie selon l'établissement ou l'entreprise qui les délivrent mais, en règle générale, ils comportent le nom et éventuellement l'âge et le sexe de la personne, et attestent que la personne est bien inscrite dans l'établissement ou travaille effectivement dans l'entreprise. Ces documents comportent également le cachet et la signature de l'autorité concernée et éventuellement du détenteur, la date de délivrance et la date de renouvellement ou d'expiration. Une photographie figure parfois sur ces documents, ainsi que l'âge du détenteur.

#### Pourcentage de personnes détenant ces documents et difficultés rencontrées pour obtenir ces documents :

52. Ces types de cartes d'identité sont couramment utilisés comme pièce d'identité par les populations urbaines en Ouganda, mais sont moins courants dans les zones rurales ou les camps de déplacés du nord de l'Ouganda, où le nombre de personnes ayant un employeur ou scolarisées au-delà du primaire est moins élevé.

### Carte d'enregistrement d'un ménage déplacé et carte délivrée par des agences de secours humanitaire<sup>40</sup>

#### Comment ces documents sont délivrés et par qui :

53. Les agences de secours humanitaires comme le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme alimentaire mondial (PAM) délivrent des cartes aux chefs de ménage dans les camps où ils mènent des activités, à des fins de planification et de distribution. Elles sont connues sous le nom de cartes alimentaires ou de cartes de rationnement. Les personnes qui ont droit à cette carte sont les résidents enregistrés d'un camp qui n'ont pas d'emploi officiel<sup>41</sup>. À intervalles réguliers, tous les trois ou six mois, le HCR et le PAM procèdent à des exercices de vérification pour chaque ménage qui réside dans un camp, afin de déterminer le nombre et la nature des occupants et leurs besoins spécifiques. Ces vérifications sont effectuées avec l'assistance des responsables de camps qui conservent les registres des personnes enregistrées dans leur camp.

urbaines, particulièrement lorsque des personnes souhaitent se réinstaller ailleurs ou ouvrir un compte bancaire (interview réalisée par le personnel de la Section de la participation, le 10 septembre 2007).

<sup>38</sup> Voir « *The Need for National Reconciliation: Perceptions of Ugandans on National Identity* », Civil Society Organisations for Peace in Northern Uganda (CSOPNU), décembre 2004, p. 21.

<sup>39</sup> Interviews réalisées auprès de personnes déplacées à Lira et Gulu, août 2007.

<sup>40</sup> La majorité des informations figurant dans cette partie ont été obtenues dans le cadre de plusieurs interviews réalisées par le personnel de la Section de la participation auprès de personnes déplacées dans les camps de Lira, Pader et Gulu, en août 2007.

<sup>41</sup> Informations communiquées par Komakech-Kilama & Co Advocate, octobre 2007

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

---

**Quelles sont les informations contenues dans ces documents :**

54. Les cartes d'enregistrement d'un ménage déplacé délivrées par le Programme alimentaire mondial aux personnes qui vivent dans les camps de déplacés comportent le nom du chef du ménage, le nom et le sexe du conjoint, la taille du ménage et la date de délivrance, ainsi que le logo et le cachet de l'agence humanitaire, la signature du fonctionnaire habilité à délivrer ces cartes et un numéro.

**Pourcentage de personnes détenant ces documents et difficultés rencontrées pour obtenir ces documents :**

55. Il est apparu que ce type de document d'identité est le plus couramment utilisé par les personnes qui vivent dans le nord de l'Ouganda. Il se peut toutefois qu'un nombre important de personnes ne possèdent pas ces cartes si elles n'ont pas été enregistrées au moment de leur arrivée dans le camp. La Section de la participation fait également observer que ce type de document d'identité peut se révéler problématique dans la mesure où ces cartes ne sont délivrées qu'aux chefs de ménage, alors que les victimes peuvent être des membres de ces ménages et, dans ce cas, il se peut que leur nom ne figure pas sur ces cartes.

**Autres documents**

56. D'autres types de cartes ou de lettres peuvent être délivrés :
- a) Les églises peuvent délivrer un certificat de baptême comportant le nom, la date de naissance, la date de délivrance, le nom des parents, du parrain et de la marraine, le lieu de résidence et le nom et l'adresse de l'église, mais pas de photographie.
  - b) Les centres de réhabilitation peuvent déclarer dans une lettre qu'une personne a effectué un séjour dans le centre, avec le nom de la personne, le nom de son village, la date d'enlèvement et d'évasion et une description du traitement qu'elle a reçu au centre, ainsi que le cachet et la signature de la personne responsable du centre.

### III. Documents relatifs aux enfants

57. Le juge unique a demandé qu'un rapport lui soit soumis sur l'existence et la possibilité, dans le système juridique ou administratif ougandais, d'obtenir des documents permettant d'établir le lien entre un enfant et un membre de sa famille, par exemple un certificat de naissance ou d'autres types de documents. Comme nous l'avons vu dans la Partie II du présent rapport, qui traite de la question des certificats de naissance, les cartes de déclaration de naissance ne contiennent des informations que sur la mère, et seules les versions « courtes » et « longues » des certificats de naissance contiennent le nom des deux parents ainsi que d'autres informations à leur sujet.
58. Quant aux autres moyens permettant d'établir un tel lien, les informateurs interviewés par la Section de la participation ont suggéré que la meilleure façon de procéder serait de demander à un conseil local de rédiger une lettre pour attester la relation<sup>42</sup>. Une autre possibilité serait de faire une déclaration sous serment devant un magistrat ou un commissaire aux serments, mais le coût risque d'être prohibitif pour la majorité des gens<sup>43</sup>.

---

<sup>42</sup> Interview réalisée par le personnel de la Section de la participation de [REDACTED] auprès de l'UNICEF, le 5 septembre 2007, qui a confirmé que dans le cadre de ses activités, l'UNICEF se tourne vers les conseils locaux ou des membres de la famille pour confirmer un lien, et interview réalisée par le personnel de la Section de la participation de [REDACTED], le 5 septembre 2007.

<sup>43</sup> Interview réalisée par le personnel de la Section de la participation de [REDACTED], le 5 septembre 2007, et interview réalisée par le personnel de la Section de la participation de [REDACTED], tous deux du Conseil chrétien mixte ougandais, le 7 septembre 2007.

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

---

**IV. Documents susceptibles d'être présentés à l'appui de demandes émanant d'organisations ou d'institutions**

59. En Ouganda, les organisations ou les institutions qui relèvent de la définition d'une victime établie à la règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve relèveront dans la plupart des cas des catégories suivantes, qui sont reconnues dans la législation ougandaise et par la pratique administrative : sociétés, organisations non gouvernementales (ONG) et organisations communautaires. Ces personnes morales peuvent posséder des écoles, des hôpitaux, des églises, des orphelinats ou d'autres biens du même ordre. Leurs objectifs peuvent être religieux, caritatifs, éducatifs ou d'ordre public. Cette partie vise à identifier les documents susceptibles d'être présentés par ces différentes catégories, avec mention de la législation pertinente applicable.
60. À noter toutefois que dans la mesure où aucune organisation ou institution n'a demandé à participer aux procédures, il est possible que d'autres catégories apparaissent.

**Organisations non gouvernementales (ONG)**

61. Dans la loi relative à l'enregistrement des ONG, une « organisation » est définie comme :
- « une organisation non gouvernementale créée dans le but de fournir bénévolement des services, notamment religieux, éducatifs, littéraires, scientifiques, sociaux ou caritatifs à l'ensemble ou une partie de la communauté »<sup>44</sup>.
62. Les ONG doivent se faire enregistrer auprès du Conseil national des ONG qui dépend du Ministère de l'intérieur, conformément à l'article 2-1 de la loi relative à l'enregistrement des ONG. Pour se faire enregistrer, les organisations doivent remplir un formulaire renseignant les champs suivants : nom de l'ONG, pays/région d'origine, pays auxquels l'organisation est affiliée, objectifs de l'organisation, groupe cible ; nombre d'adhérents, nom des dirigeants, sources de financement, biens dont elle est propriétaire, banques, prérogatives et fondateurs (propriétaires). Elles doivent également joindre à leur demande les documents suivants : l'acte constitutif, qui précise les principales règles de gestion interne, et deux attestations pour garantir l'intégrité de la personne et la pertinence des idées, des lettres émanant des autorités chargées de la sécurité nationale, des lettres de recommandation du ministère compétent ; et s'acquitter de droits d'un montant d'environ 110 dollars des États-Unis.
63. Une fois enregistrées auprès du Ministère de l'intérieur, les ONG doivent se faire enregistrer auprès du Bureau d'enregistrement des sociétés (URSB) afin d'acquérir la personnalité juridique. La commission d'enregistrement des ONG réservera le nom de l'ONG, toutefois cette dernière ne sera dûment enregistrée qu'après avoir été enregistrée auprès du Bureau d'enregistrement des sociétés. Lorsqu'elle se fait enregistrer pour la première fois, une ONG reçoit un certificat d'enregistrement valable un an et renouvelable pour une période de trois ans, sous réserve que l'organisation apporte la preuve qu'elle satisfait aux conditions de renouvellement requises. À l'issue de cette période de trois ans, l'ONG doit faire renouveler une nouvelle fois son certificat, cette fois pour une période de cinq ans. Les ONG sont tenues de présenter des rapports annuels, des budgets et des programmes de travail annuels précisant les activités qu'elles souhaitent mettre en œuvre et celles qu'elles ont effectivement mises en œuvre, mais la plupart des organisations ne le font pas entre deux

---

<sup>44</sup> Voir la loi relative à l'enregistrement des ONG, article 1-d.

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

renouvellements. De nombreuses organisations rencontrent des difficultés pour fournir les documents exigés et trouvent que cette procédure est rigoureuse, onéreuse et complexe et qu'elle prend du temps, particulièrement pour les plus petites organisations ou celles qui disposent de moins de ressources et qui ont tendance à exister en dehors des principales régions urbaines.

64. On pourrait demander aux ONG de présenter une copie de leurs statuts et un certificat d'enregistrement.

**Organisations communautaires**

65. Une organisation communautaire est une organisation « intervenant au niveau d'un sous-comté et à des niveaux inférieurs, dans le but de promouvoir et de faire progresser le bien-être de ses membres ou de la communauté dans son ensemble »<sup>45</sup>. Les organisations communautaires sont généralement créées en vue d'accomplir un but collectif spécifique pour une communauté donnée ; elles ont tendance à être plus petites que les ONG et existent souvent sous la forme d'une coalition informelle composée de dix à vingt foyers. De par leur nature et leur zone d'activité, il n'existe pas de cadre légal pour ces organisations. Historiquement, la plupart des ONG en Ouganda ont commencé sous cette forme, particulièrement celles situées dans les régions rurales.
66. À l'appui d'une demande de participation aux procédures devant la CPI, on pourrait demander aux organisations communautaires de présenter leurs statuts.

**Sociétés**

67. Les sociétés sont régies par la loi ougandaise sur les sociétés<sup>46</sup>, qui précise les conditions auxquelles les promoteurs doivent satisfaire pour créer une société. Pour se faire enregistrer, les sociétés doivent fournir au Bureau d'enregistrement des sociétés les documents suivants : le certificat de réservation d'un nom de société, le nom et l'adresse des dirigeants, l'acte portant attribution des parts, l'acte constitutif et les statuts. Une fois ces conditions satisfaites, elles se verront remettre un certificat d'immatriculation et un certificat d'enregistrement.
68. À l'appui d'une demande de participation aux procédures devant la CPI, on pourrait demander aux sociétés de présenter leur certificat d'immatriculation et leur certificat d'enregistrement.

**V. Difficultés rencontrées par les demandeurs pour produire une photocopie de leurs documents d'identité**

**Divergence des informations figurant dans les différents documents présentés**

69. La Section de la participation s'est rendu compte que lorsque les demandeurs sont en mesure de produire un document permettant d'établir leur identité, il arrive parfois que les noms, les dates de naissance et d'autres renseignements soient différents de ceux indiqués dans les formulaires de demande de participation ou dans d'autres documents présentés à l'appui de leur demande. Les

<sup>45</sup> Voir la loi amendée relative à l'enregistrement des organisations non gouvernementales, amendement n°6.

<sup>46</sup> Voir les articles 5 à 18 de la loi sur les sociétés.

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

fonctionnaires du Gouvernement, les personnes qui ont été enlevées, les demandeurs et leurs intermédiaires ont tous indiqué à la Section de la participation qu'il y a souvent des erreurs au niveau des noms et/ou des dates de naissance<sup>47</sup>, de sorte que de nombreuses personnes en Ouganda ne connaissent pas leur date de naissance exacte et indiquent souvent une date approximative au moment où on la leur demande. Cette situation explique les divergences qui apparaissent souvent dans les documents ou certificats présentés par les demandeurs en ce qui concerne la date de naissance/décès ou les noms indiqués. La Section de la participation a été informée du fait que cette situation est très courante dans les régions rurales, particulièrement chez les personnes illettrées et les personnes âgées. En raison des taux d'analphabétisme élevés dans le nord de l'Ouganda et parmi les déplacés, beaucoup de gens ne savent pas épeler leur nom ou ne le font pas systématiquement de la même manière. Un autre facteur est la tradition africaine d'avoir plus de deux noms. Selon le contexte, la personne ne va pas toujours utiliser ou omettre les mêmes parties de son nom, ou les utilisera de manière interchangeable, souvent sans être consciente des éventuelles conséquences que cela peut entraîner.

**Difficultés pour obtenir d'autres documents à l'appui de leur demande**

70. La Section de la participation a remarqué que souvent, les demandeurs ne présentent pas d'autres documents à l'appui de leur demande de participation aux procédures, tels des preuves de décès ou des documents attestant les préjudices qu'ils ont subis. La Section de la participation a par conséquent cherché à savoir à quelles difficultés les demandeurs du nord de l'Ouganda peuvent être confrontés pour présenter ces documents. Elle a pu obtenir les informations indiquées à la suite auprès d'intermédiaires qui connaissent bien les communautés de déplacés dans le nord de l'Ouganda.
71. En ce qui concerne les preuves de décès, l'enregistrement des décès et la délivrance de certificats de décès sont soumis aux mêmes procédures que celles décrites plus haut pour l'enregistrement des naissances, et relèvent du Bureau des services de l'enregistrement de l'Ouganda (URSB)<sup>48</sup>. La Section de la participation a été informée du fait que même si l'enregistrement des décès est une obligation légale, les certificats de décès ne sont obtenus dans la pratique que lorsque la personne décédée a laissé des biens derrière elle et qu'il y a une succession à régler, ce qui est rarement le cas dans le nord de l'Ouganda, soit en raison de la pauvreté extrême, soit parce que ces questions sont généralement réglées par les anciens, en dehors du mandat légal de l'administrateur général.
72. En ce qui concerne les dossiers médicaux, la Section de la participation a été informée du fait qu'en raison des longues distances et des coûts de traitement élevés dans les hôpitaux, les personnes qui vivent dans le nord de l'Ouganda ont tendance à se faire soigner dans des centres de santé plus petits, comme des cliniques ou des dispensaires, qui disposent de peu de moyens pour enregistrer les coordonnées de la personne et ses blessures. Quand bien même ces documents sont délivrés, il n'est pas facile de les conserver en toute sécurité compte tenu des conditions de vie difficiles dans les camps.

**Difficultés pour obtenir des photocopies de documents**

73. La Section de la participation a été informée par des intermédiaires du fait que même lorsque les demandeurs sont en possession des documents appropriés à l'appui de leur demande, ils sont souvent confrontés à de véritables difficultés pour en faire des photocopies. Par exemple, une photocopie du formulaire standard de demande de participation leur coûte près d'un demi-dollar des États-Unis, ce

<sup>47</sup> Interview réalisée par le personnel de la Section de la participation dans les districts de Lira et de Gulu, août 2007.

<sup>48</sup> « *The Birth and Death Registration Process explained* », APO—BDR, Ouganda, 2006.

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

qui est prohibitif dans un contexte où la plupart des gens vivent avec moins d'un dollar par jour<sup>49</sup>. En outre, les services de photocopie sont très souvent situés uniquement dans les centres de négoce urbains qui sont reliés au réseau électrique national. Pour les personnes qui vivent dans un camp de déplacés, se rendre dans ces centres prend du temps et coûte cher. Si une personne remet son document à une autre personne afin que cette dernière en fasse une photocopie dans le centre le plus proche, elle risque de ne pas pouvoir bénéficier des rations alimentaires ou accéder à d'autres droits si elle n'est pas en possession de sa carte.

74. Deuxièmement, il peut aussi y avoir des conséquences en termes de sécurité pour les personnes qui vont faire photocopier leurs documents dans les rares centres où il existe un photocopieur.
75. La Section de la participation s'efforce de trouver des solutions à ce problème. Elle envisage par exemple de demander la coopération des organisations nationales et internationales qui sont présentes sur le terrain et disposent de photocopieurs. Mais cette solution risque de ne pas toujours être possible, certaines organisations pouvant craindre que ces activités ne compromettent leur mission.

## VI. Conclusions et recommandations

76. Les principales conclusions de l'étude réalisée pour le présent rapport sont que les seuls documents satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 16 de la Décision du juge unique du 10 août 2007 (à savoir un document i) délivré par une autorité publique reconnue, ii) mentionnant le nom et la date de naissance de son détenteur et iii) sur lequel figure une photographie du détenteur) sont les passeports, les permis de conduire et les cartes d'électeur. Les passeports et les permis de conduire sont extrêmement rares parmi la population qui vit dans le nord de l'Ouganda. Bien que les cartes d'électeur soient plus courantes, elles ne sont en aucun cas universelles, particulièrement chez les déplacés et les femmes, et ne sont pas délivrées aux personnes de moins de dix-huit ans.
77. En ce qui concerne les enfants et dans la mesure où seuls les passeports satisfont aux trois conditions, la probabilité qu'un enfant du nord de l'Ouganda possède ce document est extrêmement faible.
78. Ce rapport a souligné les difficultés considérables auxquelles sont confrontés les demandeurs pour obtenir des documents permettant d'établir leur identité ou tout autre document à l'appui de leurs demandes de participation. Parmi ces difficultés, le sous-développement des infrastructures en Ouganda s'agissant de la délivrance de documents officiels permettant d'établir l'identité ou d'attester les dates de naissance et de décès, ainsi que les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les demandeurs en tant que personnes déplacées dans le nord de l'Ouganda, créent souvent des obstacles logistiques, économiques et d'autre nature qui sont insurmontables.
79. À la lumière des conclusions du présent rapport, et compte tenu du fait que les demandeurs qui ont communiqué avec la Cour dans la cadre de la situation en Ouganda n'ont pas de représentant légal, le Greffe souhaite attirer l'attention du juge unique sur le fait que la majorité des demandeurs, actuels et potentiels, qui vivent dans le nord de l'Ouganda, ne sont pas en mesure de satisfaire aux conditions

---

<sup>49</sup> Les niveaux élevés de pauvreté dans le nord de l'Ouganda sont documentés dans plusieurs rapports. Par exemple, une étude réalisée par le Gouvernement en avril 2006 a montré que 70 % de la population du nord de l'Ouganda vit dans une pauvreté absolue, les dépenses par adulte s'élevant à 11 dollars des États-Unis par mois et la plupart des gens vivant avec moins d'un dollar des États-Unis par jour : « *Uganda : Survey reveals grinding poverty in war-affected north* », IRIN news agency, 7 avril 2006, dernier accès le vendredi 12 octobre 2007 à l'adresse suivante : <http://www.irinnews.org/report.aspx?reportid=58691>. Voir également, du PNUD, « *Millennium Development Goals (MDGs) progress report for Uganda* », dernier accès le vendredi 12 octobre 2007 à l'adresse suivante : [http://www.undg.org/archive\\_docs/5263-Uganda\\_MDG\\_Report\\_2003.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/5263-Uganda_MDG_Report_2003.pdf).

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

---

établies par le juge au paragraphe 16 de la Décision du 10 août 2007. C'est la raison pour laquelle le Greffe recommande que d'autres moyens soient envisagés pour ce qui est des documents permettant de prouver l'identité des demandeurs. Le Greffe est d'avis que ces moyens ne devraient pas représenter une trop lourde charge pour les demandeurs et que la Cour elle-même pourrait entreprendre des mesures pour faciliter l'obtention de ces documents. Si le juge unique estime que cela pourrait se révéler utile, le Greffe pourrait proposer d'autres options.

80. Le Greffe reste à la disposition de la Chambre pour toute autre explication ou éclaircissement en rapport avec cette question.

**Rapport sur les documents d'identité délivrés par le système juridique et administratif ougandais et les autres documents délivrés en Ouganda susceptibles d'être présentés à l'appui d'une demande de participation aux procédures**

(Établi par la Section de la participation des victimes et des réparations, le 12 octobre 2007)

---

**ANNEXES :**

1. Liste des personnes interviewées par le personnel de la Section de la participation des victimes et des réparations
2. Photocopies des documents d'identité mentionnés dans le présent rapport
3. Lettre de M<sup>e</sup> Masembe, Makubuya, Adriko, Karugaba et Ssekatawa (MMAKS Advocates), datée du 24 septembre 2007<sup>50</sup>
4. Documents de référence<sup>51</sup>

---

<sup>50</sup> Le cabinet juridique MMAKS est intervenu pour la Cour en Ouganda à différentes occasions.

<sup>51</sup> La Section de la participation des victimes et des réparations peut fournir une copie de ces documents sur demande, sous format papier ou version électronique.

# Annexe 1

## Expurgé

# Annexe 2

## Expurgé

## Annexe 3

**MMAKS Advocates**  
**(Masembe, Makubuya, Adriko, Karugaba , Ssekatawa)**

6045/MJA/1031/2007

Le 24 septembre 2007

**Ms Josephine Atim**  
VPRS Field Assistant  
International Criminal Court  
Baskerville Avenue,  
Kololo  
Kampala

Madame,

**RÉF. : PIÈCES D'IDENTITÉ EN OUGANDA**

Nous faisons suite à votre lettre datée du 5 de ce mois dans laquelle vous nous demandiez d'évaluer les différents types de pièces d'identité utilisés en Ouganda.

Il convient d'emblée de faire remarquer que le seul document officiel délivré par le Gouvernement ougandais aux personnes qui en font la demande est le passeport. Le Gouvernement ougandais ne délivre pas de carte d'identité officielle.

Conformément à la législation électorale, la commission électorale de l'Ouganda délivre des cartes d'électeur qui sont utilisées à l'occasion d'élections et qui, dans la pratique, peuvent être utilisées comme preuve d'identité.

En outre, les lettres émises par le comité exécutif du conseil local (L.C.1) où réside la personne peuvent servir de document d'identité.

Les certificats de naissance servent également de pièce d'identité, la présentation d'un certificat de naissance pouvant toutefois ne pas suffire à établir la preuve de l'identité d'une personne, compte tenu des lacunes du système d'enregistrement des naissances.

Lorsqu'une personne présente un certificat de naissance pour apporter la preuve de son identité, on lui demande dans la pratique de produire un autre document d'identité, par exemple une lettre émanant d'un L.C.1. ou d'un employeur.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

[Signature illisible]

MMAKS Advocates

Kampala - Nairobi – Mombasa – Dar-es-Salaam

## Annexe 4

## Documents de référence

« *The Need for National Reconciliation : Perceptions of Ugandans on National Identity* », Civil Society Organisations for Peace in Northern Uganda (CSOPNU) and Ugandan Fellowship of Reconciliation (JYAK), Ouganda, décembre 2004.

« *Report on the Anglophone Africa Workshop on Birth Registration* », rapport sur l'atelier qui s'est tenu du 21 au 24 octobre 2002 à Kampala, Ouganda, organisé par le Ministère de la condition féminine, du travail et des affaires sociales avec le soutien de l'UNICEF, décembre 2002.

« Analyse de la population électorale par district », Commission électorale, 10 septembre 2007.

« *Ugandans decide* », rapport final sur les élections présidentielles et législatives de 2006, élaboré par le Groupe de surveillance de la démocratie (DEMGROUP), juillet 2006.

« *The Birth and Death Registration Process explained, Statistics in our backyard* », APO—BDR, 2006.

« *Innocent Insight : Birth Registration and Armed Conflict* », UNICEF, 2007.

« *Uganda : Survey reveals grinding poverty in war-affected north* », IRIN news agency, 7 avril 2006, disponible à l'adresse suivante : <http://www.irinnews.org/report.aspx?reportid=58691> (dernier accès le vendredi 12 octobre 2007).

« *Millennium Development Goals (MDGs) progress report for Uganda* », rapport du PNUD, page 8, dernier accès le vendredi 12 octobre 2007, disponible à l'adresse suivante : [http://www.undg.org/archive\\_docs/5263-Uganda MDG Report 2003 .pdf](http://www.undg.org/archive_docs/5263-Uganda_MDG_Report_2003_.pdf)